



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
POUR L'ANNÉE 2024**

Déposé au conseil de la MRC le 11 février 2025

*Préparé par : Mélissa Bergeron-Champagne (directrice du service du greffe) et
Eryka Roy (greffière adjointe)*

PRÉAMBULE

L'article 938.1.2 al.7 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'au moins une fois par année, la MRC doit déposer lors d'une séance de son conseil un rapport concernant l'application de son *Règlement sur la gestion contractuelle*.

OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC, en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle* (ci-après nommé *Règlement*).

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT AU COURS DE L'ANNÉE 2024

Aucune modification n'a été apportée au *Règlement* lors de l'année 2024. La dernière modification a eu lieu en 2021 (*règlement 430-2021*). Cette dernière était exigée par le gouvernement du Québec et elle concernait les mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

TRUQUAGE - INTIMIDATION - TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Les articles 8 et 14 du *Règlement* prévoient que tout élu, directeur ou employé de la MRC doit dénoncer toute situation dont il est témoin et qui porte à croire qu'il y a une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption. Si une telle situation devait survenir, le directeur général doit en informer le préfet. Lors de la dernière année, la directrice générale n'a dénoncé aucune situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption au préfet.

Conformément aux articles 9 et 16 du *Règlement*, les soumissionnaires doivent remplir la déclaration du soumissionnaire attestant l'absence de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation, de corruption de communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir ou influencer les prix soumis. L'absence de ce document entraînera le rejet automatique de la soumission. Il n'y a eu aucune soumission rejetée pour ce motif dans l'année visée par ce rapport.

Depuis le 8 août 2024, la MRC s'est conformée au *Règlement établissant la formule de déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* en ajoutant l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité lors de l'octroi d'un contrat à l'exception de ceux qui ne font l'objet d'aucune discussion entre la MRC et l'entreprise ou si cette dernière détient déjà l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

Conséquemment, la MRC a mis à jour ses contrats afin de respecter les nouvelles obligations quant au régime d'intégrité des entreprises l'obligation de fournir une déclaration d'intégrité conformément au *Règlement établissant la formule de déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*.

LOBBYISME

Il est interdit de communiquer avec une personne dont l'objectif était d'influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*¹ lorsque celle-ci n'est pas inscrite au registre des lobbyistes ou si elle ne s'est pas engagée à le faire, et ce, conformément à l'article 11 du règlement. Ainsi, la MRC a cessé toute communication avec une personne dont l'objectif était d'influencer une prise de décision lorsque ces conditions n'étaient pas remplies.

À cet effet, tout soumissionnaire désirant contracter avec la MRC doit déclarer que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à des activités de lobbyisme durant un processus d'adjudication.

PRÉVENTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans le cadre de l'adjudication d'un appel d'offres ou l'octroi d'un contrat, toute personne participant à l'élaboration, l'attribution, l'exécution ou à leur suivi doit déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Cette situation doit être déclarée au directeur général de la MRC qui en informera le préfet.

Lors de la dernière année, le directeur général de la MRC n'a reçu aucune déclaration de conflit d'intérêt ou de situation de conflit d'intérêts potentiel. Dans le même ordre d'idée, aucun soumissionnaire n'a été déclaré non-conforme dû à l'absence de cette déclaration. Dans le cas des comités de sélection, tous les membres ont signé la déclaration d'intérêt et un engagement de confidentialité. Par conséquent, aucune personne participant à l'élaboration, l'attribution, l'exécution ou à leur suivi ont dû se retirer pour cause de conflit d'intérêt réel ou potentiel.

PRÉVENTION DE L'IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS

La MRC confirme que les règles d'impartialité et d'objectivité ont été respectées dans le cadre de l'adjudication des appels d'offres et l'octroi des contrats durant l'année 2024.

OCTROI DES CONTRATS DE 25 000 \$ ET PLUS

En 2024, la MRC des Pays-d'en-Haut a octroyé 10 contrats au-dessus du seuil décrété par règlement du gouvernement (133 800 \$)². Le descriptif de ces contrats peut être consulté sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) : [Rapport des contrats octroyés par organisation pour le monde municipal](#).

¹ RLRQ c. T-11.011

² Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, RLRQ c. C-19, r.5

De plus, 13 contrats d'une valeur entre 25 000 et 133 800 \$ ont été accordés par la MRC durant la dernière année. La liste des contrats en dessous du seuil peut être consultée sur le site web de la MRC : [Octroi de contrat](#)

PLAINTES ET SANCTIONS

La MRC des Pays-d'en-Haut n'a reçu aucune plainte ou sanction en lien avec l'exécution de son règlement de gestion contractuelle.

MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

Dans un objectif de transparence et d'efficacité, la MRC a développé des outils de travail afin de faciliter les suivis des contrats de 25 000 \$ et plus.

La MRC prévoit également mettre à la disposition de ses employés, en 2025, un formulaire pour les guider dans la passation de leur contrat.